

Unité départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy - CS 80145
49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX

Saint Barthélémy d'Anjou, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNERVAL

Unité de Valorisation Énergétique des Déchets
ZIS - 200 bis rue de l'Angevinière
72100 LE MANS

Références : EC-2022-204-INSP-SYNERVAL-Le Mans-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SYNERVAL implanté Unité de Valorisation Énergétique des Déchets ZIS - 200 bis rue de l'Angevinière 72100 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERVAL
- Unité de Valorisation Énergétique des Déchets ZIS - 200 bis rue de l'Angevinière 72100 LE MANS
- Code AIOT dans GUN : 0006301344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SYNER'VAL exploite une unité de valorisation énergétique. Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société SYNER'VAL a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2011, du 22 décembre 2014 et du 28 juillet 2016.

Le thème de visite retenu est le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan des installations	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8	/	Sans objet
formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8	/	Sans objet
disponibilité des débits	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8	/	Sans objet
Présence effective des moyens	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8	/	Sans objet
installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.5	/	Sans objet
rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 8.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle un fait susceptible de suites, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont répartis dans toute l'usine. Un plan complet indiquant l'emplacement de ces moyens (RIA, extincteurs, zone d'aspiration, ...) est disponible à l'accueil du site ainsi qu'en salle de commande. Des plans partiels sont également répartis dans toute l'usine.
Lors de l'inspection, les moyens de lutte contrôlés étaient facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Tout le personnel est formé à la manipulation d'extincteurs et de RIA environ tous les 2 ans. Cette formation est délivrée par la société TECC à Saint Jamme-sur-Sarthe.
Par ailleurs, l'exploitant réalise des exercices. Le dernier exercice date du 15/12/21. Le compte-rendu de cet exercice a été consulté. Des points d'amélioration ont été identifiés, notamment pour le comptage et l'évacuation du personnel d'entreprises extérieures.
Enfin, l'exploitant réalise tous les 15 jours des tests des moyens d'extinction présents au niveau de la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Les RIA ont été contrôlé par la société EUROFEU le 12/07/21 et sont tous en bon état de marche.
Les extincteurs ont été contrôlé par la société EUROFEU le 09/07/21. Outre des changements de pièces détachées, le contrôle fait état de 5 extincteurs à changer. Le devis de remplacement des 5 extincteurs et des pièces détachées en date du 09/07/22 a été présenté. Les travaux de remise en état ont été engagé.
Le document de conformité Q4 en date du 21/07/2021 attestant que les installations sont bien conformes aux prescriptions de la règle R4 de l'APSAD a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : disponibilité des débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des débits des moyens de lutte
Prescription contrôlée : Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés et capables d'assurer chacun un débit minimum de 60 m ³ /h en fonctionnement simultané. Ces poteaux d'incendie sont situés dans un rayon maximum de 100 m autour des installations et implantés en bordure d'une chaussée carrossable
Constats : Le site dispose de 3 poteaux incendie référencés 1306, 419 et 423 en périphérie du site. Tous délivrent un débit supérieur à 60 m ³ /h. Les attestations de contrôle de débit de ces poteaux incendie datant du 30/07/20 ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.10

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel. Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment : ③ la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...), ③ la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité ③ les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques, ③ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... , ③ les procédures d'arrêt d'urgence des installations, ③ les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées. Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Constats : La consigne de gestion incendie référencée IU-A01-1 a été consultée lors de la visite d'inspection. Cette consigne, dans sa version du 13/04/2017, prévoit en 1er lieu d'alerter les services d'incendie et de secours, même si le feu peut être maîtrisé. Selon l'exploitant, cette consigne est en cours de mise à jour.

Cette consigne doit être revue pour prendre en compte les différentes situations qu'il est possible de rencontrer (incendie pendant les heures ouvrables ou non, maîtrise ou non du feu, ...) et les actions à mener en fonction de chaque situation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence effective des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Présence moyens de lutte

Constats : Les moyens de lutte ont été contrôlés par sondage. Ils étaient présents aux endroits indiqués sur les plans et accessibles facilement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant détermine les zones à l'intérieur des quelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives. A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE. Le rapport datant du 17/11/21 comporte 34 observations. Lors du passage de l'APAVE, un des 5 techniciens du service maintenance accompagne le contrôleur afin de bien identifier la non-conformité et il prend des photos. Ensuite, le service maintenance met en place un plan d'action. Sur ce plan, les différentes observations sont affectées à un technicien qui sera en charge des travaux. Le plan d'action présenté lors de l'inspection et consécutif au passage de l'APAVE en novembre 2021 prend en compte toutes les observations et certaines sont déjà levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le volume est suffisant pour stocker les eaux générées par deux heures d'intervention . En cas d'incendie survenant dans le hall de réception des déchets, les eaux d'extinction peuvent être confinées dans la fosse de réception des déchets. L'eau de ce bassin ne peut être rejetée au réseau des eaux usées de la rue de l'Angevinière que si elle respecte les dispositions de l'article 8.4.3.
Constats : Le site possède un bassin de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionné. La procédure "Confinement des eaux" référencée IU-05 décrit les actions à mener pour confiner les eaux en cas d'épandage de produits ou en cas d'incendie, et notamment le fonctionnement de la vanne de confinement. Lors d'exercices, des tests de fermeture de la vanne de confinement sont réalisées par le personnel de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet